



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 9708

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences pour les associations sportives de l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. L'interdiction de la vente de boissons alcooliques dans tous les établissements d'activités sportives et physiques telle qu'elle est prévue par l'article L. 49-12 du code des débits de boissons répond à des impératifs de santé publique qui ne sont réellement pas sans incidence sur la situation financière des clubs d'amateur. En effet, l'application rigoureuse de ces dispositions est de nature à priver les associations concernées d'un certain volume de leurs ressources provenant de l'animation de lieux de convivialité avec vente de boissons à l'occasion des rencontres sportives. Compte tenu de l'importance de la vie associative dans la promotion des pratiques sportives amateurs et dans l'animation des villes et des villages, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin d'assouplir les conditions d'applications de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 en faveur des associations et clubs sportifs.

Texte de la réponse

Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret no 92-88 du 26 août 1992, la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des petites associations sportives. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre de la santé pour étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche vise à alléger les difficultés financières des clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9708

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4700

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1297